



Global Initiative to
**End All Corporal Punishment
of Children**

Le recours aux procédures internationales de communication et d'enquête dans la lutte contre les châtiments corporels des enfants

Guide pour les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'Homme

Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
www.endcorporalpunishment.org; info@endcorporalpunishment.org

Février 2013

Les procédures de communications et d'enquêtes – des mécanismes internationaux permettant de présenter des plaintes portant sur des violations des droits de l'Homme – sont la voie principale par laquelle des individus et des groupes peuvent faire valoir leurs droits. Elles constituent une excellente opportunité de faire avancer les droits de l'enfant, parmi lesquels le droit à la protection contre toute forme de châtiments corporels, dans les textes législatifs comme dans la pratique. Il est peu probable que les enfants puissent accéder à ces procédures ou les utiliser indépendamment, il est dès lors important que les organisations œuvrant pour leurs droits prennent l'initiative d'engager ces procédures, avec les enfants et en leur nom. Ce guide offre une explication des procédures disponibles en vue de la lutte contre les châtiments corporels des enfants et propose des informations pratiques quant à leur utilisation.

Global Initiative serait ravi d'être contacté par/de collaborer avec toute organisation envisageant un recours aux procédures internationales de communications et d'enquêtes dans sa lutte contre les châtiments corporels des enfants, et souhaiterait encourager à le faire toutes celles qui n'auraient pas encore songé à le faire. Engager une telle action peut sembler complexe et difficile, mais ne vous découragez pas : nous vous fournirons un soutien et une assistance techniques, et vous aiderons dans la préparation et la soumission des informations requises. Veuillez contacter elinor@endcorporalpunishment.org pour plus d'informations.

Procédures couvertes dans ce guide :

Procédures de communications et d'enquêtes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)

Procédures de communications et d'enquêtes de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

Procédures de communications et d'enquêtes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

Procédures de communications du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Procédures de communications et d'enquêtes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Table des matières

1	Introduction aux procédures de communications et d'enquêtes	3
1.1	Que sont les procédures internationales de communications et d'enquêtes?	3
1.2	Pourquoi recourir aux procédures de communications et d'enquêtes pour la lutte contre les châtiments corporels des enfants?	3
1.3	Quelles procédures utiliser pour lutter contre les châtiments corporels des enfants?.....	5
1.4	Quelles procédures employer dans quels États?.....	6
2	Comment utiliser les procédures de communications.....	7
2.1	Victimes	7
2.1.1	Identifier les victimes	7
2.1.2	Consentement des enfants.....	8
2.1.3	Protection de la vie privée des enfants.....	8
2.1.4	Degré et nature de la participation des enfants.....	9
2.1.5	La violation	9
2.1.6	Consentement et participation des parents	10
2.2	Recevabilité	10
2.3	Rédiger la communication	12
2.4	La procédure.....	12
3	Comment utiliser les procédures d'enquêtes	15
3.1	Recevabilité	15
3.2	Rédiger la soumission.....	16
3.3	La procédure.....	17
4	Plaidoyer accompagnant le recours aux procédures de communications et d'enquêtes	19
	Annexe : Sources d'information supplémentaires sur les procédures de communications et d'enquêtes	20
	Publications	20
	Sites web.....	20

1 Introduction aux procédures de communications et d'enquêtes

1.1 Que sont les procédures internationales de communications et d'enquêtes?

Ces mécanismes, associés aux traités des Nations Unies, peuvent servir à introduire des plaintes en cas de violation alléguée des droits de l'Homme. Les informations fournies sur ces violations sont examinées par l'organe de suivi des traités adéquat (comité). Suite à cet examen, le comité peut formuler des recommandations à l'intention du gouvernement et en faire un suivi. Certains systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme disposent de mécanismes similaires – voir l'encadré dans la [section 1.2](#).

Les Communications sont présentées par ou au nom d'individus ou de groupes – y compris des enfants – se plaignant d'une violation de leurs droits en vertu du traité en question. L'objectif est de permettre aux victimes de demander des comptes à l'État auteur de ces actes.

Les Enquêtes sont approuvées et mises en œuvre par le comité après la soumission d'informations fiables donnant raisonnablement lieu de croire à l'existence d'une violation flagrante ou systématique du traité auxquelles elles se rattachent. Ces informations peuvent être soumises par des individus ou des organisations. L'objectif est de permettre aux comités d'entreprendre une enquête approfondie de la violation systématique des droits d'un groupe, particulièrement dans les cas où les victimes ne peuvent accéder à d'autres mécanismes de protection de leurs droits. Contrairement aux communications, les enquêtes ne nécessitent pas l'identification d'une victime spécifique.

Dans ces deux types de procédures, le constat d'une violation des droits de l'Homme par le comité compétent donne lieu à des recommandations à l'intention de l'État sur la prévention de telles violations à l'avenir. **L'objectif principal des communications et des enquêtes portant sur les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments infligés aux enfants est de générer des recommandations interdisant tout type de châtiments corporels dans l'État en question se traduisant par un changement législatif à cette fin.**

1.2 Pourquoi recourir aux procédures de communications et d'enquêtes pour la lutte contre les châtiments corporels des enfants?

L'interdiction et l'élimination des châtiments corporels à l'encontre des enfants sont des impératifs des droits de l'Homme, mais certains gouvernements manquent à leurs obligations à cet égard. Les procédures d'enquête et de communications sont un moyen de mettre une pression supplémentaire sur les gouvernements en question, en vue d'une interdiction totale des châtiments corporels.

Les enquêtes et les communications sont des procédures « quasi judiciaires » : les comités qui les examinent ne sont pas des tribunaux et leurs recommandations aux états n'ont pas force obligatoire. Toutefois, les recommandations formulées font autorité en matière de droit international. Faire l'objet de telles procédures n'est donc une mince affaire pour les États : être déclaré coupable d'une violation de droits dans un cas particulier (communications) ou d'une violation flagrante et systématiques des droits de l'Homme (enquêtes) par un organisme international ne va pas sans stigmatisation.

Ces procédures permettent aux comités de se focaliser sur une seule question – dans ce cas, les châtiments corporels des enfants. L’avantage de cette approche est double : elle permet une étude approfondie de la question tout en en soulignant l’importance.

Ces procédures sont rarement, voire jamais, utilisées par des enfants ou pour des questions relatives aux enfants. Y recourir sur la question des châtiments corporels pourrait souligner l’importance de ce problème, à la fois sur le plan national et international et créerait un précédent d’une grande valeur. En promouvant le recours à ces mécanismes sur des questions relatives aux enfants, on ferait également avancer les droits de l’enfant.

Le recours aux procédures d’enquêtes et de communications dans la lutte contre les châtiments corporels des enfants est susceptible d’avoir un énorme impact sur la vie des enfants. Engager ce genre d’actions semble peut-être complexe ou laborieux, mais les efforts consentis seront largement récompensés par leur possible aboutissement. **Global Initiative est à votre disposition et vous assistera par le biais d’un soutien technique gratuit et d’une aide à la préparation et à la soumission des informations requises. Veuillez contacter elinor@endcorporalpunishment.org pour plus d’informations.**

Ces procédures ne sont qu’une stratégie parmi d’autres en vue d’interdire les châtiments corporels. Il est conseillé de les combiner à d’autres formes de plaidoyer et de les inclure dans le cadre d’une campagne continue à stratégies multiples (voir [section 4](#)). Elles ne doivent pas porter atteinte à d’autres tentatives de réformes législatives, ni les différer.

Procédures régionales

La Cour Européenne des Droits de l’Homme est en mesure d’entendre les plaintes portant sur des violations de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés Fondamentales. La Cour a progressivement statué contre les châtiments corporels des enfants et est un mécanisme autrement plus puissant que les procédures des Nations Unies couvertes par ce guide : dans les états où elle peut être saisie, elle représente certainement une meilleure alternative qu’une procédure de communications des Nations Unies.

De même, la Charte Sociale Européenne et la Charte Sociale Révisée disposent d’une procédure de réclamations collectives ; plusieurs réclamations collectives portant sur les châtiments corporels ont été examinées, et l’obligation d’interdire ces châtiments a été réaffirmée à maintes reprises. Cette procédure représente sans doute un meilleur choix que la procédure d’enquêtes des Nations Unis au sein des états européens l’ayant acceptée.

L’Afrique et le continent américain disposent de procédures régionales offrant une alternative aux procédures des Nations Unies.

Global Initiative pourra vous renseigner et vous prodiguer des conseils sur l’utilisation des procédures régionales dans la lutte contre les châtiments corporels des enfants – contactez elinor@endcorporalpunishment.org

1.3 Quelles procédures utiliser pour lutter contre les châtiments corporels des enfants?

Les communications et les enquêtes doivent porter sur une violation des droits établis en vertu du traité auquel la procédure se rattache. Les châtiments corporels ou toute autre forme cruelle ou dégradante de châtiments des enfants sont une violation du droit au respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique, protégées dans la plupart des grands traités. De plus, un consensus croissant se dégage au sein du système des droits de l'Homme onusien concernant le droit des enfants à la protection juridique. Cependant, le fait qu'une procédure soit adaptée à la lutte contre les châtiments corporels dépend à la fois des dispositions du traité en question et de la position même du comité sur les châtiments corporels (si une telle prise de position existe : le Comité des droits des personnes handicapées, par exemple, est encore très jeune et, à ce titre, n'a pas eu l'occasion de se prononcer clairement sur de nombreuses questions, dont celle-ci).

Les observations générales et finales formulées après l'examen des rapports des états et, dans certains cas, le résultat de communications antérieures, permettent de clarifier la position des comités sur certaines questions. Global Initiative surveille systématiquement la jurisprudence des comités en matière de châtiments corporels : nos analyses indiquent que les enquêtes et les communications relatives aux châtiments corporels des enfants sont plus susceptibles d'être remportées dans le cadre des procédures suivantes :

- Procédures de communication et d'enquêtes établies sous la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)
- Procédures de communication et d'enquêtes établies sous la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)¹
- Procédures de communication et d'enquêtes établies sous la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
- Procédures de communication établies sous le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- Procédures de communication et d'enquêtes établies sous le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)²

Par conséquent, ce guide contient exclusivement des informations sur les procédures évoquées ci-dessus. Il est également possible d'avoir recours aux procédures de communications et d'enquêtes établies sous la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la lutte contre les châtiments corporels des enfants. Contactez elinor@endcorporalpunishment.org pour plus d'informations à ce sujet.

¹ Son entrée en vigueur dépend de sa ratification par 10 États, qui aura, nous l'espérons, lieu en 2013.

² En vigueur à partir du 5 mai 2013.

1.4 Quelles procédures employer dans quels États?

Les procédures de communications et d'enquêtes ne peuvent être engagées que dans des États les ayant « acceptées ». Ce processus varie en fonction des divers instruments.

Instrument Principal	Procédure	La procédure peut être engagée lorsque ...
Convention contre la torture	Communications	... l'État a ratifié la convention et a fait une déclaration acceptant l'article 22
Convention contre la torture	Enquêtes	... l'État a ratifié la convention et n'a pas fait de déclaration rejetant l'article 22
Convention relative aux droits de l'enfant	Communications	... l'État a ratifié le Protocole Facultatif sur la Procédure de Communications ³
Convention relative aux droits de l'enfant	Enquêtes	... l'État a ratifié le Protocole facultatif sur la Procédure de Communications ⁴ et n'a pas fait de déclaration rejetant l'article 13
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Communications	... l'État a ratifié le Protocole Facultatif à la Convention
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Enquêtes	... l'État a ratifié le Protocole facultatif sur la Procédure de Communications et n'a pas fait de déclaration rejetant les articles 6 et 7.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Communications	... l'État a ratifié le premier Protocole Facultatif se rapportant au Pacte
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Communications	... l'État a ratifié le premier Protocole Facultatif se rapportant au Pacte ⁵
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Enquêtes	... l'État a ratifié le premier Protocole Facultatif se rapportant au Pacte ⁶ et a fait une déclaration acceptant l'article 11

Global Initiative dispose d'informations concernant les mécanismes disponibles selon les états et vous indiquera les plus adéquats - contactez elinor@endcorporalpunishment.org.

³ Voir note 1

⁴ Voir note 1

⁵ Voir note 2

⁶ Voir note 2

2 Comment utiliser les procédures de communications

Cette partie couvre les procédures de communication établies par la CAT, la CDE, le CDPH, le PIDCP et le PIDESC.

2.1 Victimes

La victime des communications est **un enfant (ou plusieurs) dont les droits ont été violés par la légalité même des châtiments corporels**. Dans le cas de la CDPH, la victime sera un enfant handicapé.

2.1.1 Identifier les victimes

Les enfants sont peu susceptibles de connaître les procédures de communications, encore moins de les utiliser sans l'aide d'un adulte ; certains (les bébés ou les enfants en bas âges, par exemple) sont clairement dans l'incapacité d'engager une telle action par eux-mêmes. Ainsi, au lieu d'attendre que les enfants se manifestent, **les organisations doivent activement rechercher et soutenir les enfants susceptibles d'être intéressés par ces procédures. Il leur incombe également de mener des actions au nom des enfants incapables de le faire par eux-mêmes.**

Engager de telles actions auprès des enfants et en leur nom démontre un véritable respect vis à vis d'eux en tant que détenteurs de droits. Les progrès en matière de droits de l'Homme découlent souvent d'actions menées par les victimes individuelles de violations pour faire valoir leurs droits, y compris à travers des mécanismes internationaux. Les droits de l'enfant sont aussi importants que ceux des adultes et leur réalisation est une affaire pressante. Le rôle des mécanismes internationaux est aussi crucial pour l'avancée des droits de l'enfant que pour ceux des adultes – les enfants étant toutefois beaucoup moins susceptibles de les utiliser indépendamment. Un respect véritable des enfants en tant que détenteurs de droits nécessite de la part des organisations qu'elles reconnaissent leur difficulté à accéder aux mécanismes des droits de l'Homme, qu'elles recherchent activement les enfants souhaitant engager de telles actions et qu'elles entreprennent des actions au nom de ceux qui en sont incapables.

Certaines organisations pourront vous aider à identifier les enfants intéressés par les procédures de communications sur la lutte contre les châtiments corporels. En voici une liste non exhaustive:

- Les médiateurs, les institutions nationales des droits de l'Homme, les commissaires des enfants et les autres organes aptes à recevoir des plaintes portant sur des violations des droits de l'enfant
- Les clubs d'enfants et autres organisations au sein desquelles les enfants défendent leurs propres droits (les enfants travaillant dans ces organismes seront peut-être en mesure d'aborder d'autres enfants intéressés)
- Les services sociaux et les prestataires de soins aux enfants et aux familles
- Les services d'assistance téléphonique pour enfants
- Les ONG spécialisées et les ONG internationales travaillant dans un contexte institutionnel - par exemple les structures d'accueil et d'éducation et le système pénal

(les enfants s’y trouvant ont pu subir des châtiments corporels en leur sein et y ont peut-être été soumis en dehors de ce contexte)

- Les ONG nationales et internationales des droits des personnes handicapées ainsi que d'autres organisations de personnes handicapées en rapport avec des enfants
- D'autres ONG et OING travaillant sur tous les aspects des droits des enfants.

Il est peu probable que ces organisations puissent vous fournir les coordonnées des enfants, mais elles pourront peut-être les aborder directement et obtenir ainsi leur intérêt et leur consentement.

Dans certains cas, les informations concernant des actions engagées sur un plan national par un enfant ou ses représentants seront mises à la disposition du public – par exemple, dans le cas de plaintes de parents et/ou d'enfants en matière de châtiments corporels infligés à l'école et rapportées dans les médias – dans ces cas, vous pourrez peut-être aborder les enfants en question.

2.1.2 Consentement des enfants

Il est bien évidemment essentiel d'obtenir le consentement éclairé des enfants à participer à la procédure, à moins qu'ils ne soient pas en mesure de le donner. Leur consentement est crucial pour 2 raisons : tout d'abord, pour permettre d'assurer le respect du droit des intéressés à se faire entendre et à prendre part aux décisions les concernant et ensuite, afin de répondre à l'exigence énoncée dans la plupart des procédures selon laquelle la victime présumée a consenti au recours à la procédure (à moins que le requérant ne prouve son incapacité à le faire).

Plusieurs éléments sont à prendre en compte : il est nécessaire d'expliquer clairement aux enfants ce qu'implique la procédure, y compris sa durée probable et les conséquences possibles pour chacun d'entre eux (par exemple en matière de réparation). Il est également nécessaire de présenter l'information dans un format adapté aux enfants affectés, y compris, le cas échéant, aux enfants handicapés, ainsi que d'assurer le consentement continu de ces derniers.

Agir en leur nom sans leur consentement est justifié dans les cas où ils ne seraient pas en mesure de donner leur consentement formel (c'est le cas par exemple des bébés et des enfants en bas âge, qui constituent la majorité des victimes de châtiments corporels). Lorsque de tels cas sont identifiés, les organisations devraient envisager d'agir sans consentement préalable.

2.1.3 Protection de la vie privée des enfants

L'identité des enfants victimes sera connue de l'État et du comité recevant la communication mais elle ne doit en aucun cas être rendue publique, à moins que l'enfant n'ait donné son consentement éclairé à cette fin. Pour maintenir la confidentialité de cette information dans le cadre de certaines procédures, il peut s'avérer nécessaire de demander au comité compétent de ne pas révéler l'identité des enfants dans sa décision finale publique et d'en faire également la requête auprès de l'état.

2.1.4 Degré et nature de la participation des enfants

Les victimes présumées d'une communication sur les châtiments corporels seront obligatoirement un ou plusieurs enfants – en ce sens, les enfants jouent un rôle central dans ce processus. Toutefois, il convient de noter que ces derniers n'ont pas besoin, par ailleurs, d'être impliqués de façon active dans la procédure – le processus peut être entièrement initié et mis en œuvre par des adultes au nom des enfants. Cela n'équivaut pas pour autant à une « exploitation » des enfants : il est normal que des organisations œuvrant pour les droits de l'enfant aient recours à ces mécanismes pour défendre leurs intérêts.

Les communications peuvent être soumises par un ou plusieurs enfants (avec bien entendu le soutien adulte nécessaire) ou par un représentant agissant en leur nom, comme par exemple un parent, un tuteur, une ONG, une institution des droits de l'Homme ou un avocat.

La violation des droits de l'enfant doit être bien documentée dans la soumission présentée, y compris, si possible, à travers une déclaration de l'enfant sur la violation de ses droits. Les documents comprenant cette déclaration doivent être obtenus d'une manière adaptée et accessible aux enfants. Ces derniers ne devraient pas être tenus de parler de ces expériences à maintes reprises.

Les comités CAT et CDE sont en mesure de tenir des audiences (orales) dans le cadre de l'examen des communications, même si, en pratique, très peu ont eu lieu (particulièrement pour la CAT). Les enfants victimes ne sont pas tenus de se présenter aux audiences mais auraient probablement l'occasion de le faire s'ils le souhaitent.

Si la communication est présentée par une organisation, une ou plusieurs personnes désignées en son sein doivent rester en contact avec l'enfant tout le long du processus afin de s'assurer qu'il en comprend les développements. L'enfant doit pouvoir contacter cette ou ces personnes à tout moment.

2.1.5 La violation

La victime « idéale » est un enfant ayant subi des châtiments corporels au foyer. Un tel cas a de grandes chances d'aboutir à une recommandation explicite sur l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes de vie des enfants. Cependant, les cas où les châtiments corporels auraient été infligés dans d'autres contextes – école, structures d'accueil, système pénal – s'y prêtent également. Il doit s'agir d'un châtiment corporel légal – et non illégal en vertu d'une législation interdisant les châtiments corporels sévères ou préjudiciables, par exemple, ou en vertu de dispositions juridiques interdisant les agressions et toute autre forme de violence – ayant eu lieu après l'acceptation par l'État de la procédure de communications (voir [section 1.4](#)).

Il est possible de présenter une communication au nom d'un ou de plusieurs enfants qui n'ont pas subi de châtiments corporels ou qui ont subi avant que l'État n'accepte la procédure de communications. Une telle communication se focalisera sur le risque que représente la légalité des châtiments corporels pour les enfants et devra démontrer dans quelle mesure le ou les enfants sont victimes de ce risque.

Il est important de bien expliquer aux enfants et à leurs parents/tuteurs que la communication se dresse dans tous les cas contre l'État et non contre les adultes ayant infligé les châtiments

corporels. Une telle procédure se focaliserait sur l'échec de l'État en matière de prévention des châtiments corporels et d'offre de recours juridique aux victimes.

2.1.6 Consentement et participation des parents

Le consentement des parents n'est en principe pas nécessaire pour qu'un enfant puisse présenter une communication : les enfants sont des détenteurs indépendants de droits de l'Homme et ont un droit de recours juridique en cas de violation de ces droits ; toute condition stipulant la nécessité du consentement parental est susceptible de constituer en elle-même une violation des droits de l'enfant. Mais en pratique, de nombreux enfants ne pourront pas engager d'action sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs. Si l'objet de la communication est un châtiment infligé par les parents de l'enfant, ce consentement pourrait poser problème et provoquer des conflits familiaux néfastes à l'enfant. Toutefois, le consentement ne devrait pas poser problème dans les cas de communications par ou au nom d'un ou de plusieurs enfants :

- dont les parents/tuteurs consentent à la présentation d'une communication sur des châtiments corporels qu'ils ont infligés dans le passé (de nombreux adultes regrettent d'avoir recouru à la violence et pourraient se réjouir de l'opportunité d'aider à y mettre fin)
- à la charge d'un membre de la famille qui consent à la présentation d'une communication sur des châtiments corporels infligés par un autre membre de la famille
- en structure d'accueil, ayant subi des châtiments corporels au sein de leur famille avant leur entrée en structure d'accueil

L'auteur de ces actes sera nommé dans la communication. Cependant, dans les cas où l'auteur est un parent, un autre membre de la famille ou un tuteur, il est à la fois possible et crucial de préserver la confidentialité de son identité afin de protéger la vie privée des enfants. L'identité des enfants serait alors connue de l'État et du comité mais ne serait pas dévoilée au public.

L'auteur des actes n'est pas tenu de contribuer à la communication ou de communiquer avec le comité. Comme mentionné dans la [section 2.1.5](#) ci-dessus, la communication se dresse contre l'État autorisant les châtiments corporels et non contre l'auteur des actes. La communication n'aura pas de répercussions, pénale ou autres, sur l'auteur des actes.

2.2 Recevabilité

Les comités examinent les communications en deux étapes (dans la pratique, ces étapes se déroulent généralement durant la même session – voir [section 2.4](#) pour plus d'information). Le comité décide tout d'abord de la recevabilité de la communication (à savoir, si elle répond ou non aux critères d'admissibilité du comité). Si l'affaire est jugée non admissible, elle ne sera pas examinée. L'affaire ne peut progresser à l'étape suivante qu'à condition d'être déclarée recevable par le comité. Cette seconde étape consiste en l'examen du bien-fondé de l'affaire (vérifier par exemple que les droits violés l'ont été en vertu du traité auquel la communication se rattache). Il est par conséquent important de s'assurer que les critères sont remplis lors de la préparation des communications.

1. La communication doit être présentée **par écrit**, ou, pour les communications CDPH, en format alternatif (audio). Pour les communications CDE, il est possible de joindre des documents non écrits à la soumission écrite.
2. Les communications **ne doivent pas être anonymes**. Cependant, l'identité des victimes peut et devrait rester confidentielle (et ne serait dans ce cas connue que du comité et de l'État) à moins que la victime en ait décidé autrement – voir [section 2.1.3](#)).
3. La communication doit être introduite par ou au nom des victimes de la violation. Dans le cas de châtiments corporels des enfants, elle doit donc être introduite **par ou au nom d'un ou plusieurs enfants dont les droits ont été violés par la légalité des châtiments corporels** (voir [section 2.1.1](#)).
4. La violation des droits qui fait l'objet de la communication doit avoir eu lieu **suite à l'acceptation par l'État de la procédure de communication**. (Global Initiative pourra vous fournir cette information ; consultez également le tableau dans la [section 1.4](#)).
5. La communication doit être **corroborée par des éléments de preuve**. Elle doit donc comprendre des informations détaillées et une explication factuelle de la violation présumée des droits de l'enfant (ou des enfants).
6. La communication ne doit pas constituer **un abus du processus** : il doit s'agir d'une requête sérieuse portant sur la violation présumée des droits d'un ou de plusieurs enfants.
7. L'affaire **ne peut avoir été présentée/être en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement** – les communications ne peuvent être soumises qu'à une seule procédure.
8. Avant de soumettre la communication, le requérant doit **avoir épuisé tous les recours internes possibles**. La communication doit par conséquent démontrer qu'il n'a pas été possible de résoudre cette violation de droits au sein du système législatif de l'État en question. Le but de cette règle est d'assurer que ces procédures internationales ne sont utilisées qu'en cas de violations ne pouvant être contestées de manière effective au niveau national (et ainsi d'encourager les États à mettre au point des recours juridiques internes effectifs). L'autre objectif est d'assurer que l'État est informé de la violation présumée et qu'il a eu l'occasion de la prévenir ou de la redresser. Dans les cas où les châtiments corporels des enfants sont clairement légaux, répandus et acceptés socialement (c'est le cas dans la plupart des États dans le monde), il est impossible de soutenir que l'État n'était pas au fait de la situation ni qu'il n'a pas eu l'occasion d'y remédier. De plus, la légalité des châtiments corporels signifie que, en vertu de la loi nationale, les enfants n'ont pas la possibilité de faire recours contre cette violation de leurs droits. Redresser cette violation au sein de l'État est donc impossible pour les enfants ou leurs représentants : **il n'y a aucun recours interne disponible**. Cela est en soi une violation des droits de l'enfant et peut d'être inclus dans la communication. Des informations concernant la disponibilité, l'efficacité et l'épuisement des voies de recours internes doivent être incluses dans la communication ; Global Initiative se tient à votre disposition pour toute information requise à ce sujet.

2.3 Rédiger la communication

Cette partie décrit le contenu de communications portant sur les châtiments corporels. Il ne s'agit pas là d'un guide exhaustif en vue de la rédaction de communications ; l'idée est plutôt de donner un aperçu du type d'informations susceptibles d'être requises dans ce cadre, et de démontrer que ce processus n'est pas nécessairement très complexe ou prenant. L'aide d'un avocat ou d'une personne versée en droit pourra s'avérer utile pour certaines parties de la communication, notamment en ce qui concerne le droit national et l'épuisement des voies de recours internes. **Global Initiative pourra également vous renseigner à ce sujet et vous aidera dans la rédaction des communications. Contactez elinor@endcorporalpunishment.org pour plus de détails.** La liste ci-dessous expose le contenu d'une communication sur les châtiments corporels.

- Renseignements sur l'auteur de la communication (la personne ou l'organisation qui la présente). Il peut s'agir d'une ou de plusieurs victimes ou d'une personne/organisation représentant la ou les victimes (voir [section 2.1.4](#)). Si l'auteur n'est pas la victime, des renseignements sur cette dernière doivent également être fournis.
- Description de la façon dont les droits de la victime ont été violés par la légalité des châtiments corporels, et l'identification des dispositions du traité qui ont été enfreintes.
- Renseignements sur la légalité des châtiments corporels au sein de l'État en question. Global Initiative dispose d'une grande partie de cette information.
- Renseignements sur la disponibilité, l'efficacité et l'épuisement des voies de recours internes (voir [section 2.2](#)).

Une analyse des déclarations passées du comité compétent en matière de châtiments corporels, que ce soit dans le cadre d'observations générales ou de recommandations formulées aux États, ou encore de la jurisprudence des communications préalables sur des questions connexes, serait également la bienvenue dans la communication. Global Initiative pourra vous fournir ces informations.

Il existe un [formulaire](#) permettant de soumettre les communications au CAT, au CDPH et au PIDCP – l'utilisation de ce formulaire est facultative.

Un exemple de communication est disponible dans l'Annexe 5 de la Commission Australienne des Droits de l'Homme (2011), *Mechanisms for advancing women's human rights*, Sydney: AHRC ([PDF/Word](#)).

2.4 La procédure

Cette partie résume le processus d'examen des communications par les comités. Sauf indication contraire, le processus est le même pour toutes les procédures de communications couvertes par ce manuel.

1. La communication est soumise.
2. Si elle semble répondre à tous les critères de recevabilité et qu'elle est suffisamment documentée, elle est alors enregistrée, c'est-à-dire officiellement répertoriée comme affaire à examiner par le comité compétent.

3. A ce stade du processus ou plus tard, le comité peut demander à l'État de prendre des mesures provisoires afin de prévenir tout dommage irréparable à la victime.
4. La communication est transmise à l'État qui est tenu de soumettre ses observations sur l'admissibilité et le bien-fondé de la communication dans un certain délai (généralement six mois).
5. Le comité pourra demander des informations supplémentaires à la personne/organisation ayant soumis la communication (ou l'auteur). L'auteur et l'État peuvent tous deux être invités à commenter sur les informations fournies par l'autre partie.
6. Les comités CAT, CDE, CDPH et PIDESC pourront utiliser des informations émanant d'autres sources (par exemple, les agences des Nations Unies) au cours de l'examen de la communication. En vertu des procédures du CRC, l'auteur et l'État pourront recommander au comité la consultation de certains experts indépendants. Des tiers seront également autorisés à soumettre des informations relatives à la communication (toutefois, il se peut que la soumission de la communication ne soit pas rendue publique : dans ce cas, le comité ne dévoilera pas d'informations au public tant que la communication sera en cours d'examen, et il pourra demander à l'auteur et à l'État d'en maintenir la confidentialité).
7. Les comités de la CAT et de la CDE pourront tenir une audience (orale) avec l'auteur et/ou l'État (le comité de la CAT n'a que très rarement tenu ce genre d'audiences). Les autres comités n'ont pas recours aux séances d'audiences.
8. Le comité examine la recevabilité de la communication. S'il décide qu'elle n'est pas admissible, la procédure prend fin. Dans le cas contraire, il examine le contenu de la communication (son « bien-fondé ») pour déterminer si une violation s'est produite. Le bien-fondé de la communication est généralement examiné durant la session ayant servi à déterminer sa recevabilité. Les opinions du comité en matière d'admissibilité et de bien-fondé sont donc émises conjointement (l'auteur et l'État ne sont pas informés de la décision d'admissibilité indépendamment de la décision de bien-fondé). Bien que ce soit rarement le cas, il se peut qu'un comité examine l'admissibilité et le bien-fondé d'un dossier séparément. Dans ce cas, l'auteur et l'État seront informés de la décision concernant l'admissibilité avant que la décision sur le bien-fondé ne soit rendue.
9. Le comité émet ses opinions sur la communication. **Ces opinions sont le résultat principal de la procédure de communication.** Elles sont similaires au jugement rendu dans un procès. En cas de constat de violation, les opinions formulées comprennent généralement des recommandations à l'État concernant les moyens de la redresser et de prévenir d'autres violations dans le futur. Dans une communication sur les châtiments corporels des enfants, l'on espère que les observations contiendront des recommandations en vue de leur interdiction. Si aucune violation n'est constatée, les observations le stipulent et la procédure prend fin.
10. Si le comité constate une violation de droits, il peut procéder à un suivi des résultats de la communication. L'État est tenu de soumettre des informations sur les mesures prises à la lumière des observations et des recommandations du comité, généralement dans un délai de six mois. Les comités pourront demander des informations supplémentaires à l'État jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée.

Le processus entier (depuis la soumission initiale de la communication jusqu'aux recommandations du comité) peut prendre plusieurs années : généralement de 2 à 4 ans pour la CAT et de 3 à 4 ans pour le PIDCP.

Un organigramme représentant le processus d'examen des communications est disponible ici : Giffard, C. (2000), [*Torture Reporting Handbook: How to document and respond to allegations of torture within the international system for the protection of human rights*](#), Colchester: University of Essex Human Rights Centre, disponible dans plusieurs formats et langues.

3 Comment utiliser les procédures d'enquêtes

Cette section couvre les procédures d'enquêtes établies par la CAT, la CDE, la CDPH et le PIDESC.

3.1 Recevabilité

Dans le cadre d'une procédure d'enquêtes, un comité peut lancer une enquête et formuler des recommandations sur des violations flagrantes ou systématiques de droits.

En vertu de la CAT, de la CDPH et du PIDESC, la violation flagrante ou systématique de tout droit stipulé dans le traité compétent peut faire l'objet d'une requête. Toutefois, aucune requête n'ayant à ce jour eu lieu devant ces comités, il n'existe pas encore de jurisprudence sur la signification des termes « flagrante » et « systématique » au sein de ces traités.

Les jurisprudences des requêtes auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) avancent cependant qu'une violation flagrante est un « abus grave des droits fondamentaux »⁷ et qu'une violation systématique est une violation qui « n'est pas un cas isolé, mais plutôt un phénomène récurrent dans une situation spécifique ; un phénomène qui s'est produit à maintes reprises, soit de façon délibérée, avec l'intention de répéter ces actes, soit comme le résultat de coutumes et de traditions, soit comme le résultat de lois ou de politiques discriminatoires, qu'elles aient ou non un tel objectif⁸ ».

Selon ces définitions, les châtiments corporels constituent une violation flagrante et systématique des droits de l'enfant dans de nombreux États dans le monde.

Le recours à la procédure d'enquêtes de la CAT n'est ouvert qu'aux enquêtes sur la **pratique systématique présumée de la torture**, et non aux violations de tout autre droit en vertu de la Convention contre la torture. La pratique systématique de la torture signifie que cette dernière est « habituelle, répandue et délibérée dans au moins une partie considérable du territoire en question⁹ ». La torture est « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une discrimination, quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par ou à l'instigation ou avec son consentement exprès ou tacite d'un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel » (CAT article 1). Des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas un acte de torture ne peuvent être examinés par la procédure de requêtes du CAT.

Bien que le seuil du type de traitement considéré comme « torture » soit élevé, les châtiments corporels constituent dans certains cas une pratique systématique de la torture,

⁷ Commission Australlienne des Droits de l'Homme (2011), *Mechanisms for advancing women's human rights: A guide to using the Optional Protocol to CEDAW and other international complaint mechanisms*, Australian Human Rights Commission

⁸ Voir note 7

⁹ Giffard, C. (2000), *Torture Reporting Handbook: How to document and respond to allegations of torture within the international system for the protection of human rights*, Colchester: University of Essex Human Rights Centre

particulièrement quand les châtiments subis sont sévères et infligés dans des contextes institutionnels comme les écoles, les structures d'accueil et le système pénal.

Contrairement à une communication, une enquête ne requiert pas l'identification d'une ou de plusieurs victimes spécifiques. Une soumission peut être présentée au nom d'un grand groupe d'enfants (par exemple, un grand nombre d'enfants handicapés subissant des châtiments corporels dans un certain type de contexte institutionnel, des enfants condamnés à ce type de châtiments comme sentence pour une infraction ou, pour la CDE, tous les enfants soumis à des châtiments corporels dans un État en particulier) sans identification individuelle des enfants. En théorie, les informations peuvent être soumises par tous, y compris de façon anonyme (contrairement aux communications les enquêtes n'ont pas d'auteur), bien qu'elles soient, en pratique, généralement présentées par des ONG et qu'il soit conseillé de fournir les coordonnées de personnes joignables.

Si la victime d'une violation présumée a déjà été identifiée, une procédure de communication sera alors plus adaptée. Contactez Global Initiative pour recevoir plus d'informations à ce sujet et déterminer la procédure adéquate : elinor@endcorporalpunishment.org.

3.2 Rédiger la soumission

Les procédures d'enquêtes sont beaucoup plus rarement utilisées que les procédures de communication (au mois de février 2013, moins de 10 enquêtes de la CAT mais plus de 500 communications avaient été examinées ou étaient en cours d'examen). Les informations et les conseils disponibles sur le contenu des soumissions sont donc moindres. En règle générale, une soumission sur les châtiments corporels des enfants contiendra au moins les éléments suivants :

- Des preuves de l'ampleur et de la nature des châtiments corporels qui montre la façon dont les droits de l'enfant ont été enfreints. Par exemple, il peut s'agir d'une ou de plusieurs études de cas de châtiments corporels. Cette information doit être fiable : en pratique, cela signifie que les documents ou les études présentés doivent avoir été effectuées ou publiées par des organisations de renom.
- Des renseignements sur la légalité des châtiments corporels dans l'État en question. Global Initiative détient une grande partie des informations requises à ce sujet.
- Une déclaration explicitant quelles dispositions ont été enfreintes en vertu du traité auquel la requête se rattache, dont une analyse des déclarations passées du comité compétent en matière de châtiments corporels dans les observations générales, les recommandations formulées aux États et la jurisprudence de communications et de requêtes préalables sur des questions connexes. Dans le cas de la CAT, la soumission doit démontrer que les châtiments corporels subis par l'enfant dans cet État constituent, dans un contexte au moins, une pratique systématique de la torture, et doit être accompagnée d'une référence aux positions du comité sur la définition de la torture. Global Initiative pourra vous fournir ces informations.
- Des suggestions concernant les lieux à visiter et les organisations et individus compétents à la disposition du comité.

Global Initiative pourra fournir certaines des informations énumérées ci-dessus et pourra vous conseiller et vous aider dans la rédaction de vos soumissions. Contactez :

elinor@endcorporalpunishment.org.

Des renseignements sur les documents soumis pour l'enquête en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes sont disponibles sur le site web du [Protocole Facultatif à la CEDAW](#) – ils constituent un bon exemple des soumissions de requête sous d'autres procédures.

3.3 La procédure

1. L'information est reçue par le comité.
2. Le comité détermine la fiabilité de l'information et si elle indique une violation flagrante ou systématique des droits ou, dans le cas de la CAT, si elle contient des informations fondées concernant la pratique effective d'une torture systématique.
3. Le comité demande à l'État de fournir ses observations sur cette information.
4. Le comité pourra demander des informations supplémentaires à d'autres parties, dont des organisations non gouvernementales et des individus.
5. Le comité détermine s'il va établir une enquête ou non. S'il décide de le faire, il demandera à l'un ou plusieurs de ses membres de s'en charger.
6. Le ou les membres pourront demander à l'État de fournir des informations supplémentaires. S'il les y autorise, ils pourront également visiter l'État. Ces visites peuvent comprendre des audiences (orales).
7. Les conclusions des membres sont examinées par le comité avant d'être transmises à l'État. **Les conclusions sont le résultat principal de la procédure d'enquêtes.** Elles indiquent si le comité a constaté une violation flagrante et systématique du traité. Si c'est le cas, elles comprennent des recommandations sur les façons de prévenir ces violations dans le futur. Dans le cas où aucune violation n'aura été constatée, le comité pourra tout de même formuler des recommandations. L'on espère et l'on s'attend à ce que les conclusions d'une enquête portant sur les châtiments corporels contiennent des recommandations en vue de leur interdiction.
8. L'État est tenu de répondre aux conclusions, généralement dans un délai de six mois.
9. Le comité pourra publier le résumé et les conclusions de l'enquête dans son rapport annuel. Si l'État y consent, le comité pourra rendre public le rapport complet de l'enquête. Ce n'est qu'à ce stade que les informations sur l'enquête sont mises à la disposition du public.
10. Les comités pourront demander à l'État de fournir des informations supplémentaires lors de ses mises en examen futures en vertu du même traité.

Les enquêtes de la CAT ont, à ce jour, été complétées dans un délai de 3 à 6 ans.

Les procédures d'enquêtes requièrent un contact beaucoup plus réduit avec le requérant que les procédures de communication. Elles sont confidentielles jusqu'à ce que le comité publie un résumé de l'enquête (voir l'étape 9 ci-dessus). Cela signifie que des organisations présentant une soumission en vue d'inciter une enquête ne seront pas forcément prévenues de l'ouverture

de l'enquête, ni tenues informées du développement de la procédure (cependant, si une enquête a lieu, des informations supplémentaires leur seront peut-être demandées dans le cadre de la procédure, comme évoqué ci-dessus).

4 Plaidoyer accompagnant le recours aux procédures de communications et d'enquêtes

Le recours aux procédures de communications et d'enquêtes n'est qu'une stratégie parmi d'autres dans la lutte pour l'élimination des châtiments corporels. Elle peut se combiner à plusieurs stratégies de plaidoyer connexes sur le plan national, dont les éléments suivants :

- S'assurer que les réformes législatives nécessaires à l'interdiction des châtiments corporels sont identifiées et rédigées.
- S'assurer qu'une réponse aux préoccupations communes concernant les châtiments corporels et aux arguments à son encontre sont formulées et diffusées.
- Construire une alliance d'organisations disposées à faire campagne sur la question, y compris : des ONG et des OING, les INDH et d'autres entités similaires, des organisations professionnelles, des groupes confessionnels, etc.
- Faire du lobbying auprès du gouvernement et du parlement - aborder par exemple les ministres compétents et collaborer avec les parlementaires pour débattre de la question au sein du parlement.

Pour des conseils concernant les plaidoyers en vue de l'interdiction des châtiments corporels au niveau national, contactez Global Initiative : elinor@endcorporalpunishment.org.

Annexe : Sources d'information supplémentaires sur les procédures de communications et d'enquêtes

Publications

- **Commission Australienne des Droits de l'Homme (2011), *Mechanisms for advancing women's human rights*, Sydney: AHRC. Disponible en format [PDF](#) et [Word](#).** Manuel à l'attention des avocats et militants portant principalement sur le Protocole Facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais couvrant également les procédures de la CAT, de la CDPH et du PIDCP. Comprend un exemple de soumission (voir Annexe 5)
- **Giffard, C. (2000), *Torture Reporting Handbook: How to document and respond to allegations of torture within the international system for the protection of human rights*, Colchester: University of Essex Human Rights Centre. Disponible en plusieurs formats et langues.** Manuel portant sur la prise d'action en réponse à des allégations de torture ou de mauvais traitements, couvrant les procédures de communication de la CAT et du PIDCP ainsi qu'une multitude de procédures régionales et des Nations Unies.
- **International Disability Alliance [n.d.], *IDA Factsheet on the Optional Protocol to the CRPD*, IDA.** Manuel portant sur le recours à la procédure de communications de la CDPH.
- **Joseph, S. et al (2006), *Seeking Remedies for Torture Victims: A Handbook on the Individual Complaints Procedures of the UN Treaty Bodies*, Geneva: World Organisation Against Torture (OMCT). Disponible en plusieurs langues.** Manuel pratique à l'usage des personnes cherchant à obtenir réparations pour torture ou autres mauvais traitements devant les organes des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme ; comprend un guide complet des procédures de communication de la CAT et du PIDCP.
- **Bureau du Haut Commissaire des Droits de l'Homme (2008), *Working with the United Nations Human Rights Programme: A Handbook for Civil Society*, NY & Geneva: OHCHR. Disponible en plusieurs langues.** Guide du Bureau du Haut Commissaire des Droits de l'Homme portant sur le système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme ; la partie VII couvre les communications sous la CAT, le PIDCP et la CDPH, entre autres procédures.

Sites web

- Le [site web du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme](#) fournit des renseignements sur les procédures de communications et d'enquêtes, y compris les adresses auxquelles envoyer les soumissions.
- La [page web intitulée "Mécanismes pour les Droits de l'Enfant" du Child's Rights International Network](#) est un guide complet portant sur les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux disponibles pour la défense des droits de l'enfant.

Le [site web du Protocole Facultatif à la CEDAW](#) (non officiel) comprend une [page](#) au sujet des documents soumis dans le cadre d'enquêtes en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – cela constitue un bon exemple des soumissions de requêtes sous d'autres procédures.

Ce document a été rédigé par the Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
www.endcorporalpunishment.org; info@endcorporalpunishment.org

Février 2013